

RÈGLEMENT PARTENARIAT PROVINCE / COMMUNES

APPEL À PROJETS 2017-2019

ARTICLE 1 – CADRE

Dans le cadre de sa Déclaration de Politique Provinciale 2012-2018, la Province s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur.

Dans cette optique, il est décidé d'affecter sur la période 2017-2019 un budget de 2,4 millions d'euros sur 3 ans à répartir entre les 38 communes de la Province. Les montants sont destinés à mettre en œuvre des projets de partenariat entre la Province et une ou plusieurs communes.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES MOYENS FINANCIERS

Les moyens attribués au partenariat avec les 38 communes sont déterminés sur base d'une clé de répartition reposant sur quatre critères :

- 40 % du montant est réparti de façon égale entre toutes les communes,
- 30 % du montant est réparti par commune en fonction du chiffre de la population du SPF Intérieur,
- 10 % du montant est réparti par commune en fonction de la superficie,
- 20 % du montant est réparti par commune en fonction de l'indice de cohésion sociale de l'ISADF (Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux) élaboré par l'IWEPS.

La répartition du montant de 2,4 millions en fonction de ces critères est reprise à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 – FORME DU PARTENARIAT

Le partenariat pourra prendre la forme :

- d'un soutien des services provinciaux via leur personnel ou leur budget de fonctionnement ou d'investissement.
- d'un subside direct à la commune.
- d'un subside direct à un opérateur externe désigné conjointement par la Province et la Commune pour mettre en œuvre tout ou partie du projet.

ARTICLE 4 – TYPES DE PROJET

Les projets déposés par la commune devront être issus de la liste de propositions d'actions reprise en annexe 2.

Deux exceptions seront acceptées :

1. Les projets à vocation supracommunale.

Pour pouvoir être considéré comme supracommunale, le projet devra être déposé conjointement par minimum 2 communes et devra en outre s'inscrire dans un des six secteurs prioritaires provinciaux tels que repris dans le Contrat d'Avenir Provincial (l'enseignement et la formation, la culture, la santé, l'action sociale et sanitaire, le tourisme, l'environnement et l'économie).

II. La poursuite ou l'intensification du (des) projet(s) mis en œuvre dans le cadre de la phase 1 (2011-2013) ou de la phase 2 (2014-2016) des partenariats lancée par la Province de Namur. Pour pouvoir être retenu, ce(s) projet(s) devra(ont) avoir été évalué(s) positivement par la Province de Namur.

Si une prise en charge financière d'un membre du personnel communal est prévue dans le projet, cette intervention ne pourra jamais dépasser 50% du traitement et 50% du budget dévolu au projet.

ARTICLE 5 – RÉCEPTION ET PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS.

Les projets issus de la liste des propositions reprises en annexe 2 seront automatiquement sélectionnés par le Collège provincial pour autant qu'on reste dans le montant global du partenariat dédié à la commune.

La sélection des autres projets s'effectuera comme suit :

- l'administration provinciale procède à l'analyse de chaque projet au regard du présent règlement et se consulte si besoin avec la commune et les parties prenantes associées au projet.
- Sur base de l'analyse et de la concertation, l'administration provinciale soumet des propositions de mise en œuvre du projet au Collège provincial, en ce compris leur échelonnement sur la durée du partenariat. Les décisions seront ensuite notifiées à la commune.

Un accusé de réception du dépôt du ou des projets sera adressé à la commune dans les 15 jours.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LIQUIDATION ET DE CONTRÔLE.

Les modalités de liquidation et de contrôle de la subvention seront reprises dans la décision d'octroi. Les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

ARTICLE 7 – DURÉE DU PARTENARIAT

La durée du partenariat est de trois années. L'ensemble des moyens financiers dédiés au(x) projet(s) devront être engagés au plus tard à la fin de l'année 2019.

ARTICLE 8 - SUIVI – EVALUATION DU PROJET

Si nécessaire, pour chacun des projets, un comité de suivi est constitué. Il réunit les gestionnaires de celui-ci au sein des administrations communale et provinciale et si besoin les parties prenantes du projet. Il assure la construction et le suivi du projet entre les administrations et se réunit autant de fois qu'il l'estime utile.

L'administration provinciale est chargée de procéder à l'évaluation de chaque projet.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre du présent règlement et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Une concertation préalable entre elles sera systématiquement mise en place pour toute action de communication. Elles veilleront également à insérer le logo de la Province de Namur et de la commune concernée sur toutes les publications, invitations éventuelles et supports de promotion. Le contenu de ce partenariat sera publié sur les sites internet et les bulletins communal et provincial.

De commun accord, et pour autant que le volume d'impression à réaliser ne porte pas sur une quantité trop importante, l'imprimerie provinciale pourra être chargée de réaliser gratuitement les imprimés liés à la mise en œuvre ou à la promotion des projets sélectionnés. Le règlement relatif aux aides techniques de l'imprimerie provinciale n'est pas d'application dans ce cadre.

ARTICLE 10 – RECEVABILITÉ DES PROJETS

Sous peine d'irrecevabilité, tout dépôt de projet est introduit au moyen du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la commune.

Le(s) formulaire(s) sera(ont) accompagné(s) des annexes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les fiches projets et leurs annexes sont à renvoyer au Directeur général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR) par voie postale uniquement et au plus tard pour le 30 juin 2017

ARTICLE 11 – INFORMATIONS PRATIQUES

Les informations relatives à cet appel à projets ainsi que les fiches projets spécifiques sont disponibles sur le site internet de la Province de Namur :

<http://www.province.namur.be>.

Contact : Service de la Direction générale

pascale.thelen@province.namur.be ou dg@province.namur.be

081 775511 – 0474 727535

ANNEXE 1 :

Répartition du montant de 2,4 millions à répartir entre les 38 communes sur 2017-2019.

ANNEXE 2 :

Liste de proposition d'actions et fiches explicatives.

ANNEXE 1

PARTENARIAT PROVINCE-COMMUNES – PHASE 3 (2017-2019) RÉPARTITION DU MONTANT DE 2,4 MILLIONS ENTRE LES 38 COMMUNES

1.	Andenne	117.438
2.	Anhée	43.367
3.	Assesse	40.559
4.	Beauraing	65.139
5.	Bièvre	37.813
6.	Cerfontaine	44.581
7.	Ciney	66.435
8.	Couvin	113.571
9.	Dinant	105.458
10.	Doische	39.661
11.	Eghezée	55.487
12.	Fernelmont	41.025
13.	Floreffe	44.459
14.	Florennes	56.991
15.	Fosses-la-Ville	48.378
16.	Gedinne	43.388
17.	Gembloux	69.159
18.	Gesves	40.063
19.	Hamois	40.987
20.	Hastière	71.412
21.	Havelange	39.595
22.	Houyet	41.407
23.	Jemeppe-sur-Sambre	79.018
24.	La Bruyère	42.060
25.	Mettet	51.923
26.	Namur	271.317
27.	Ohey	36.361
28.	Onhaye	34.212
29.	Philippeville	62.905
30.	Profondeville	46.362
31.	Rochefort	59.234
32.	Sambreville	154.553
33.	Sombreffe	39.928
34.	Somme-Leuze	39.453
35.	Viroinval	70.429
36.	Vresse-sur-Semois	43.070
37.	Walcourt	60.405
38.	Yvoir	42.396